

Enseignements spécialisés

Les établissements d'enseignement supérieur forment les élèves à la vocation affirmée qui ont suivi un enseignement initial au sein des établissements d'enseignement de la musique, de la danse et de l'art dramatique, mais également du cirque, des arts de la rue et de la marionnette et des techniques du spectacle. Ces établissements assurent les formations aux métiers du spectacle et notamment celles d'interprète et d'enseignant.

L'enseignement initial de la musique, de la danse et de l'art dramatique - dont l'objectif premier est de former des amateurs - a connu un développement considérable au cours des trente dernières années. La France compte plus de 1 000 établissements publics d'enseignement artistique, plus de 25 000 enseignants et 280 000 élèves tous enseignements confondus. La Charte de l'enseignement artistique spécialisé pour l'enseignement initial de la musique, de la danse et de l'art dramatique en fixant les orientations de cet enseignement :

- Diversification des disciplines au sein des conservatoires (dances, théâtre, musiques actuelles amplifiées...)
- Développement du partenariat avec l'éducation nationale, pour favoriser l'accès d'un plus grand nombre d'élèves à l'éducation artistique et culturelle
- Renforcement des liens entre les établissements d'enseignement et la pratique amateur locale.

L'article 101 de la loi du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales et ses textes d'application ont parachevé cet édifice :

- en précisant le rôle respectif de l'État et des collectivités territoriales responsables de l'enseignement initial : aux communes l'enseignement initial et l'éducation artistique, aux départements l'aménagement équilibré du territoire par la réalisation de schémas de développement de l'enseignement des enseignements artistiques, aux régions l'organisation et le financement du cycle d'enseignement professionnel initial et du diplôme national qui le conclut. L'État, quant à lui, définit la qualification des enseignants et les normes du classement des établissements et veille à leur fonctionnement pédagogique.

- en définissant les missions des établissements d'enseignement public de la musique, de la danse et de l'art dramatique, en prenant en compte, à côté des traditionnelles missions d'enseignement initial de la musique, de la danse et de l'art dramatique organisé ou non en cursus - le développement des liens avec l'Éducation nationale en matière d'éducation artistique et culturelle et avec la pratique en amateur et la

réalisation d'un projet d'établissement et l'inscription du conservatoire dans un réseau d'établissements.

- [Légifrance : article 216-2 du code de l'éducation](#)

- [Légifrance : arrêté du 15 décembre 2006 fixant les critères du classement des établissements d'enseignement public de la musique, de la danse et de l'art dramatique](#)

Changement de dénomination des écoles municipales de musique, de danse et de théâtre agréées (EMMA), des écoles nationales de musiques, de danse et de théâtre (ENM) et des conservatoires nationaux de région (CNR), devenus : conservatoires à rayonnement communal ou intercommunal, conservatoires à rayonnement départemental et conservatoires à rayonnement régional.

- [Légifrance : décret n°2006-1248 du 12 octobre 2006 relatif au classement des établissements d'enseignement public de la musique, de la danse et de l'art dramatique](#)

Le classement vise à conforter le réseau national d'enseignement public de la musique, de la danse et de l'art dramatique dont l'objectif est de donner au plus grand nombre possible d'élèves une culture artistique de l'éveil à une pratique en amateur autonome et qualitativement élevée.